

VD_OMNI PS.2016.0063 vom 8. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0063

FR: VD_OMNI PS.2016.0063 du 8 décembre 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0063 del 8 dicembre 2016

Regeste

A. _____ /Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de Morges, Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Recours de l'employeur contre la révocation de l'octroi d'allocations cantonales d'initiation au travail, car cette décision a pour effet de l'obliger à rembourser les prestations qui lui ont déjà été versées. En l'espèce, l'employeur n'était pas admis à licencier l'employée à raison de laquelle des allocations lui ont été versées, pendant la période de versement; en particulier, on ne se trouve pas dans un cas de licenciement pour justes motifs. Toutefois, compte tenu de l'impossibilité objective pour l'employeur de poursuivre les relations de travail, il se justifie de limiter la décision de révocation des allocations avec un effet ex nunc dès la survenance de cette impossibilité (application de la jurisprudence inaugurée par l'arrêt PS.2011.0028 du 23 novembre 2011). Admission partielle du recours et réforme de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

En tant qu'employeur, le recourant a qualité pour agir: le refus des allocations d'initiation au travail le contraint à rembourser les prestations qui lui ont déjà été versées, conformément à l'art. 36 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11 – cf. arrêts PS.2013.0016 du 11 novembre 2013, consid. 1; PS.2012.0025 du 30 août 2012, consid. 1).

E. 2

a) Selon l'art. 28 LEmp, des ACIT peuvent être versées en faveur du demandeur d'emploi dont le placement est difficile et, lorsqu'au terme d'une période de mise au courant, il peut escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région (al. 1); pendant cette période, le demandeur d'emploi est mis au courant par l'employeur et reçoit de ce fait un salaire réduit (al. 2); le demandeur d'emploi présente la demande d'allocation à l'autorité compétente avant le début de la prise d'emploi (al. 3). L'art. 29 LEmp précise que les ACIT couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant. Le règlement fixe les modalités relatives aux financements (al. 1); les allocations sont fixées pour six mois au plus (al. 2); Elles sont versées par l'intermédiaire de l'employeur, en complément du salaire convenu; l'employeur doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur (al. 3). Aux termes de l'art. 16 du règlement d'application du 7 décembre 2005 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (RLEmp; RSV 822.11.1), les ACIT sont allouées pour la période de formation prévue; à cet effet, l'employeur soumet un plan de formation à l'ORP et s'engage à former le bénéficiaire (al. 1); l'octroi des allocations est soumis à la conclusion d'un contrat de travail de durée indéterminée ou de douze mois au minimum; le contrat de travail doit prévoir des conditions d'emploi et de salaire conformes aux usages professionnels et locaux; le temps

d'essai est fixé à un mois; après la fin de la période d'essai et pendant la période pour laquelle une allocation cantonale d'initiation au travail est versée, le contrat de travail ne peut être résilié que pour de justes motifs conformément à l'article 337 CO (al. 2); la demande d'ACIT est accompagnée des pièces nécessaires, notamment le contrat de travail et le plan de formation (al. 3). Selon l'art. 36 LEmp, la violation des obligations liées à l'octroi des mesures cantonales d'insertion professionnelle peut donner lieu à leur suppression et à la restitution des sommes perçues indûment, avec intérêt et frais (al. 1); l'autorité compétente réclame, par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement de toutes prestations perçues indûment (al. 2). b) L'ORP a octroyé les ACIT litigieuses pour la période allant du 5 octobre 2015 au 4 avril 2016. Le recourant ne conteste pas avoir licencié B. _____ après la période d'essai et avant la fin de la période durant laquelle les ACIT ont été versées - et cela quand bien même le dossier ne contient pas de lettre de licenciement. Il ressort des explications fournies par le recourant qu'il a dû mettre un terme au contrat de travail immédiatement après la résiliation du bail afférent aux locaux du magasin de *****, soit le 31 mars 2016.

E. 3

Pour le SE, le licenciement de B. _____ ne reposait pas sur des justes motifs au sens de l'art. 337 CO. a) Selon l'art. 337 al. 1, première phrase, CO, l'employeur et le travailleur peuvent immédiatement résilier le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). La résiliation immédiate pour justes motifs, qui constitue une mesure exceptionnelle, doit être admise de manière restrictive; les faits invoqués à l'appui d'une résiliation immédiate doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seule une violation particulièrement grave des obligations contractuelles peut justifier une telle résiliation, mais d'autres incidents peuvent également justifier une telle mesure (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1 p. 304/305). b) En l'occurrence, le recourant ne prétend pas s'être trouvé dans une situation dans laquelle il avait de justes motifs de licencier B. _____, à raison du comportement de celle-ci. Au contraire, il était plutôt satisfait des prestations de son employée. Pour le surplus, il n'est pas allégué que B. _____ aurait eu des justes motifs de résilier le contrat la liant avec C. _____, au sens de l'art. 337 CO. c) Le recourant explique avoir été dans l'obligation de licencier B. _____ parce que le bail afférent au local hébergeant la boutique «*****» à *****, a été résilié par le bailleur avec effet au 31 mars 2016. Or cette boutique était le seul lieu de travail de B. _____. Selon le courrier adressé le 22 mars 2016 par la D. _____ à C. _____, la résiliation de bail était fondée sur le non paiement du loyer pour décembre 2015, janvier et février 2016. Dès le 31 mars 2016, C. _____ se trouvait en incapacité d'offrir du travail à son employée. Il s'agit d'un cas de demeure de l'employeur, découlant de la survenance d'un risque lié à l'activité économique de l'employeur. Ce cas, qualifié de risque d'entreprise, ne constitue par un juste motif de licenciement avec effet immédiat, au sens de l'art. 337 CO (cf. ATF 124 III 346). d) Ainsi, le recours devrait être rejeté.

E. 4

a) Même lorsqu'il n'existe pas de justes motifs au licenciement de la personne à raison de laquelle l'ORP a octroyé des ACIT, il peut exister des circonstances exceptionnelles qui commandent de ne pas exiger le remboursement des ACIT déjà versées, lorsque survient

une impossibilité objective de poursuivre les rapports de travail (par exemple lorsqu'à raison d'une maladie, l'employé se trouve en incapacité durable de travailler). Dans une telle situation, la révocation de la décision d'octroi des ACIT est ordonnée ex nunc, dès le moment de la survenance de cette impossibilité (arrêt PS.2011.0028 du 23 novembre 2011, consid. 2b/cc). b) En l'espèce, C._____ ne disposait pas d'autres locaux que ceux de ***** pour permettre à B._____ d'offrir ses services et déployer l'activité de vente et de service pour laquelle elle avait été engagée. Il n'était ainsi pas possible pour C._____ de proposer à B._____ de déplacer ses activités dans un autre lieu ou un autre secteur d'activité de l'entreprise, ou de l'affecter à d'autres tâches. A cause de la résiliation du bail, effective au 31 mars 2016, C._____ se trouvait dans l'incapacité d'employer B._____, dès cette date. Il s'agit d'un cas de demeure (ou de force majeure, selon l'expression du recourant), qui justifie de limiter l'effet de la décision de révocation des ACIT avec un effet ex nunc dès le 31 mars 2016. L'arrêt est admis partiellement et la décision attaquée réformée dans ce sens.

E. 5

Il est statué sans frais, ni dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.